

Certificat d'assurance achats et de garantie prolongée

Carte Visa*

Ligne de crédit Scotia^{MD}
pour entreprise

Le présent certificat d'assurance résume les dispositions de la police d'assurance collective numéro **BNS749** qui, à lui seul, constitue l'entente en vertu de laquelle l'indemnité sera versée. La police d'assurance collective est établie par La Nord-américaine, première compagnie d'assurance (NAPCA), filiale en propriété exclusive de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie) (ci-après désigné "Assureur") et est conservée dans les dossiers de la Direction générale de la Banque Scotia («titulaire de police») à Toronto (Ontario). Veuillez lire attentivement le présent certificat et le conserver avec votre trousse de bienvenue Visa Ligne de crédit Scotia *pour entreprise*.

Le siège social canadien de l'Assureur est situé au 250, rue Bloor E, Toronto (Ontario) M4W 1E5.

Le versement des indemnités et les services administratifs relèvent de l'administrateur. Manuvie a désigné Active Claims Management (2018) Inc., exerçant ses activités sous les noms « Active Care Management », « ACM » « Global Excel Management » et/ou « Global Excel », en tant que fournisseur de tous les services d'assistance et de règlement au titre de cette Police.

1. DÉFINITIONS

Les termes utilisés dans ce certificat s'entendent au sens qui leur est donné ci-après.

Article assuré désigne un bien mobilier NEUF (une paire ou un ensemble constituant un seul article) qui n'a pas été acheté par ou pour une entreprise ou à des fins commerciales et dont le montant **total** du Prix d'achat est porté au Compte.

Autre assurance désigne n'importe quelle police d'assurance ou indemnité offrant une couverture complémentaire au Titulaire de la carte en cas de perte ou de dommages couverts par la police d'assurance collective et conformément à l'article 6 du présent certificat.

Compte désigne le compte Visa Ligne de crédit Scotia *pour entreprise* en règle, valide et non échu d'un Titulaire de la carte.

Disparition mystérieuse désigne la disparition inexplicable d'un article, c'est-à-dire en l'absence de preuve de méfait commis par une autre personne.

Garantie du fabricant désigne une garantie expresse écrite émise par le fabricant de l'Article assuré, au moment de l'achat, laquelle garantie est valide au Canada ou aux États-Unis.

Prix d'achat désigne le coût réel d'un Article assuré, y compris toutes les taxes de vente applicables, conformément au reçu de caisse du magasin.

Titulaire de la carte désigne le titulaire principal d'une carte Visa Ligne de crédit Scotia *pour entreprise* et un titulaire additionnel dont le nom figure sur la carte.

2. ASSURANCE ACHATS

- a) **Protection** – Le programme d'assurance achats protège automatiquement, sans enregistrement préalable, la plupart des Articles assurés neufs qui ont été achetés n'importe où dans le monde (pourvu que le montant total du Prix d'achat ait été porté au Compte) pendant quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date d'achat, contre la perte, le vol, les dommages ou le feu, en complément de toute Autre assurance. Si l'article est perdu, volé ou endommagé, il sera remplacé ou réparé. La valeur de remplacement s'appliquera selon le moins élevé du Prix d'achat ou du prix de remplacement, ou 10 000\$. Si l'article ne peut pas être remplacé ou réparé, l'Assureur peut, à son gré, offrir au Titulaire de la carte un remboursement jusqu'à concurrence du Prix d'achat ou 10 000\$ (le moins élevé des deux montants).
- b) **Exclusions** – L'assurance achats ne couvre pas les articles suivants : chèques de voyage, argent, billets ou autres titres négociables; lingots, pièces de monnaie rares ou précieuses; objets d'art (notamment articles fabriqués à la main, en nombre limité, originaux, signés ou de collection); articles ayant déjà appartenu à quelqu'un, y compris les antiquités; articles usagés incluant les démonstrateurs; animaux; plantes vivantes; articles périssables tels que la nourriture ou l'alcool; aéronefs ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent; automobiles, bateaux à moteur, motocyclettes ou tout autre véhicule motorisé ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent; articles qui se consomment par l'usage; services; frais accessoires engagés relativement à un Article assuré mais ne faisant pas partie du Prix d'achat; pièces et/ou frais de réparation à la suite d'une panne mécanique; et articles commandés par la poste, par Internet ou par téléphone, jusqu'à ce qu'ils aient été reçus et acceptés par le Titulaire de la carte.

Les bijoux transportés dans les bagages NE SONT PAS couverts À MOINS qu'il s'agisse de bagages à main sous la garde personnelle du Titulaire de la carte ou de son compagnon de voyage si ce dernier était auparavant connu du Titulaire de la carte, ou que tous les bagages du titulaire soient volés, auquel cas la protection se limite à 2 500\$ par incident.

3. GARANTIE PROLONGÉE

- a) **Protection** – La garantie prolongée offre au Titulaire de la carte le double de la période de services de réparation jusqu'à concurrence d'une année entière, conformément aux conditions de la garantie originale du fabricant, si le montant total du Prix d'achat est porté au Compte, et ce, pour la plupart des Articles assurés achetés n'importe où dans le monde pourvu que la Garantie du fabricant soit valide au Canada ou aux États-Unis.
- b) **Enregistrement** – Les Articles assurés assortis d'une Garantie du fabricant valide de cinq (5) ans ou plus ne sont couverts QUE s'ils ont été enregistrés dans l'année qui suit la date d'achat. Les Articles assurés assortis d'une garantie de moins de cinq (5) ans NE NÉCESSITENT PAS d'enregistrement. Pour enregistrer les garanties de cinq (5) ans ou plus, le Titulaire de la carte doit envoyer à l'Assureur une copie lisible et complète du reçu de caisse du magasin; le reçu Visa Ligne de crédit Scotia *pour entreprise*; la Garantie du fabricant comprenant toutes les clauses et une description de l'Article assuré indiquant le modèle et le numéro de série, le cas échéant.
- c) **Exclusions** – La garantie prolongée ne couvre pas les articles suivants : aéronefs ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent; automobiles, bateaux à moteur, motocyclettes ou tout autre véhicule motorisé ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent; articles ayant déjà appartenu à quelqu'un y compris les antiquités ; articles usagés incluant les démonstrateurs; plantes vivantes, ornements; services; garanties du marchand ou de l'assembleur ou toute obligation autre que celles spécifiquement couvertes en vertu des termes de la garantie originale du fabricant.

4. LIMITE DE GARANTIE ET EXCLUSIONS SUPPLÉMENTAIRES

- a) **Limite de garantie** – Aux termes de l'assurance achats et de la garantie prolongée, la limite par évènement est de 10 000\$ et la limite à vie de la garantie est de 60 000\$.

L'Assureur peut, à son gré, vous demander de réparer ou de reconstruire en tout ou en partie l'Article assuré ou de le remplacer en tout ou en

partie par un autre article similaire tant en qualité qu'en nature. L'Assureur rembourse LE MOINS ÉLEVÉ des montants suivants : coût des réparations, coût de remplacement de l'Article assuré le Prix d'achat ou 10 000\$. Si l'Article assuré ne peut pas être réparé ou remplacé, L'Assureur peut, à son gré, verser au Titulaire de la carte un montant n'excédant pas le Prix d'achat ou 10 000\$, le moins élevé des deux montants. Les demandes de règlement relatives à des articles faisant partie d'une paire ou d'un ensemble et achetés comme tels sont réglées en fonction du Prix d'achat total de la paire ou de l'ensemble, pourvu que les pièces de la paire ou de l'ensemble ne puissent être utilisées ou remplacées séparément. Si les pièces de la paire ou de l'ensemble sont utilisables séparément, la garantie se limite au paiement d'une fraction du Prix d'achat correspondant au nombre de pièces endommagées ou volées par rapport au nombre de pièces constituant la paire ou l'ensemble.

Les Articles assurés que le Titulaire de la carte offre en cadeau sont couverts en vertu de l'assurance achats et de la garantie prolongée sous réserve des conditions de la garantie offerte aux présentes.

- b) **Exclusions** – La police d'assurance collective NE COUVRE PAS les pertes résultant de ce qui suit : utilisation abusive; fraude; usure normale; vice propre (défaut empêchant l'utilisation de l'article); Disparition mystérieuse; vol dans un véhicule sauf s'il était verrouillé et s'il y a des signes visibles d'effraction; inondation, tremblement de terre ou contamination radioactive; hostilités de tous genres (notamment guerre, invasion, acte de terrorisme, rébellion ou insurrection); confiscation par une autorité; risques de contrebande ou d'activités illégales; dommages consécutifs, y compris blessures corporelles, dommages matériels, punitifs ou exemplaires et frais juridiques.

5. DEMANDE DE RÈGLEMENT

- a) **Dépôt d'une demande de règlement** – Pour pouvoir présenter une demande de règlement, le Titulaire de la carte doit aviser l'administrateur AVANT de procéder à une réparation ou à un remplacement, et ce, dans les quarante-cinq (45) jours à compter de la date de la perte ou des dommages, en téléphonant au **1-800-263-0997**, de 8 h à 21 h, heure de l'Est, du lundi au vendredi et de 8 h 30 à 17 h, heure de l'Est, le samedi.

Pour présenter une demande de règlement en ligne, veuillez vous rendre à www.manuvie.ca/scotia.

Le défaut du Titulaire de la carte d'aviser l'administrateur dans un délai de quarante-cinq (45)

jours à compter de la date de la perte ou des dommages peut entraîner le refus de la demande de règlement.

- b) **Validation de la demande de règlement** – Le Titulaire de la carte DOIT conserver l'ORIGINAL de tous les documents requis. Si une demande de règlement fait suite à une fraude, un acte malveillant, un cambriolage, un vol qualifié, un vol simple, ou à la tentative de commettre ces actes, ou si l'on suspecte que ces actes en sont la cause, le Titulaire de la carte DOIT aviser immédiatement la police ou toute autre autorité compétente. Il se peut que le Titulaire de la carte soit obligé d'envoyer, à ses frais et risques, l'Article assuré endommagé pour lequel une demande de règlement est faite, à l'adresse spécifiée par l'Assureur.
- c) **Rapport de sinistre pour l'assurance achats** – Aux termes de l'assurance achats, le Titulaire de la carte est tenu de remplir un rapport de sinistre et DOIT inclure l'original du reçu de caisse du magasin, le reçu Visa Ligne de crédit Scotia *pour entreprise*, le cas échéant, le relevé Visa Ligne de crédit Scotia *pour entreprise* et le rapport de police s'il est disponible; si le rapport de police n'est pas disponible, le Titulaire de la carte doit indiquer le service de police, le numéro de dossier, l'adresse, la personne à contacter relativement au dossier et le numéro de téléphone, ainsi que tout autre renseignement que l'administrateur peut raisonnablement exiger pour déterminer le droit du Titulaire de la carte de recevoir l'indemnité prévue aux termes de la police d'assurance collective.
- d) **Rapport de sinistre pour la garantie prolongée** – Aux termes de la garantie prolongée, AUCUN rapport de sinistre n'est envoyé au Titulaire de la carte. Au moment d'aviser l'administrateur du dommage et AVANT de procéder à une réparation, le Titulaire de la carte DOIT fournir la preuve de son achat et de son droit à la couverture en vertu des termes de la police d'assurance collective en soumettant l'ORIGINAL du reçu de caisse du magasin, du reçu et/ou du relevé Visa Ligne de crédit Scotia *pour entreprise* et de la Garantie du fabricant ainsi qu'une lettre signée décrivant en détails l'article assuré (marque, modèle et numéro de série, le cas échéant) et les faits donnant lieu à la demande de règlement. Sur réception de tous les documents, l'administrateur donne au Titulaire de la carte l'autorisation de procéder aux réparations nécessaires, si la demande de règlement satisfait aux exigences de la police d'assurance collective, et lui indique le centre de service désigné.

6. AUTRE ASSURANCE

Si la personne assurée a souscrit une Autre assurance, la perte ou les dommages DOIVENT être signalés à l'assureur principal en plus de l'avis de sinistre fait à l'administrateur et une copie de la documentation relative au règlement versé par l'assureur principal doit être remise à l'administrateur. Si le sinistre n'est pas couvert par l'autre assurance, une déclaration écrite de l'autre assureur confirmant ce fait sera exigée.

L'assurance offerte aux termes de la police d'assurance collective par l'assureur est émise uniquement à titre de couverture complémentaire et ne peut être considérée comme une garantie de premier rang; elle ne rembourse le Titulaire de la carte que dans la mesure où le montant d'une demande de règlement acceptée excède le montant couvert et le montant de l'indemnité versée par l'Autre assurance, et ce, malgré toute stipulation de l'Autre assurance présentant sa garantie comme étant de deuxième rang ou complémentaire. La police d'assurance collective couvre également le montant de la franchise d'une Autre assurance.

7. SUBROGATION

Comme condition au versement d'une indemnité, le Titulaire de la carte et/ou une personne assurée doit, sur demande, transférer ou céder à l'assureur tous ses droits à l'encontre d'autres parties relativement au sinistre. Le Titulaire de la carte et/ou une personne assurée doit apporter à l'assureur toute l'aide que celui-ci peut raisonnablement exiger pour garantir ses droits et recours, et notamment signer tout document nécessaire pour permettre à l'assureur d'intenter une action en justice au nom du Titulaire de la carte.

8. GARANTIE POUR LE TITULAIRE DE LA CARTE UNIQUEMENT

La présente protection ne doit bénéficier qu'au «Titulaire de carte». Aucune autre personne ou entité ne doit avoir de droit, de recours ou de revendication, en droit ou en équité, relativement aux garanties.

9. DILIGENCE RAISONNABLE

Le Titulaire de la carte doit faire preuve de diligence raisonnable et prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter ou diminuer les risques de perte des articles couverts ou les dommages causés à ceux-ci. L'assureur n'invoquera pas indûment le présent paragraphe pour se soustraire au règlement d'un sinistre aux termes de la police d'assurance collective.

Lorsque les dommages ou la perte résultent d'un acte malveillant, d'un cambriolage, d'un vol qualifié ou d'un vol simple ou de la tentative de

commettre ces actes, ou si l'on suspecte que ces actes en sont la cause, le Titulaire de la carte doit aviser immédiatement la police ou toute autre autorité compétente. L'Assureur exigera la preuve d'un tel avis avant de régler le sinistre.

10. RÉCLAMATION FRAUDULEUSE

Le Titulaire de la carte qui fait une demande de règlement qu'il sait fausse ou frauduleuse, d'une quelconque façon, n'a plus droit à la garantie prévue au titre de la police d'assurance collective ni au règlement de tout sinistre aux termes de cette police.

11. ACTION EN JUSTICE

Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la Loi sur les assurances, Loi sur la prescription des actions ou par toute autre loi applicable dans votre province ou territoire.

12. PLAINTÉ OU PRÉOCCUPATION

Si vous avez une plainte ou une préoccupation concernant votre couverture, veuillez appeler l'administrateur au **1-800-263-0997** ou le Titulaire de la police au **1-800-472-6842**. L'administrateur fera son possible pour régler votre plainte ou répondre à votre préoccupation. Si pour une raison quelconque, l'administrateur n'est pas en mesure de le faire à votre entière satisfaction, vous pouvez envoyer votre plainte ou votre préoccupation par écrit à un organisme externe indépendant. Vous pouvez aussi obtenir de l'information détaillée concernant le processus de règlement de l'Assureur et le recours externe en appelant l'administrateur au numéro susmentionné ou en visitant l'adresse suivante :

www.manuvie.ca/particuliers/soutien/pour-nous-joindre/regler-une-plainte.html.

13. POLITIQUE SUR LA VIE PRIVÉE

Manuvie s'engage à préserver la confidentialité de vos renseignements personnels. La Politique de confidentialité de Manuvie se trouve à l'adresse www.manuvie.ca. Nous recueillerons, utiliserons et divulguerons vos renseignements personnels seulement aux fins de l'administration des couvertures du présent certificat. Afin de préserver le caractère confidentiel de vos renseignements, nous créerons un dossier de services financiers contenant les renseignements qui seront utilisés aux fins de l'administration des services et du traitement des demandes de règlement. L'accès à ce dossier est limité aux employés, mandataires, administrateurs et agents responsables de l'évaluation et l'instruction des sinistres de Manuvie, ainsi qu'à toute autre personne ayant reçu votre autorisation ou ayant été autorisée en vertu de la loi. Ces

personnes, organisations et fournisseurs de services peuvent se trouver dans des territoires de compétence situés à l'étranger et être soumis aux lois en vigueur dans ces territoires. Votre dossier est gardé en lieu sûr dans les bureaux de Manuvie ou ceux de notre Administrateur, Global Excel Management. Vous pouvez demander à passer en revue les renseignements personnels qu'il contient et y apporter des corrections en écrivant à l'adresse suivante : Responsable de la protection des renseignements personnels, Manuvie, 500 King Street North, C.P. 1602, Waterloo (Ontario) N2J 4C6. Pour en savoir plus sur la Politique de protection des renseignements personnels de Manuvie, veuillez visiter www.manuvie.ca/politiques-de-confidentialite.html.

^{MD} Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.

* Visa Int. / Usager lic. La Banque de Nouvelle-Écosse.